



VILLE D'ÉTRÉCHY

ACTE MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES

N° RR24005 MANIFESTATIONS CULTURELLES EN

MANIFESTATIONS CULTURELLES, LOCATION DE SALLES ET SERVICES ASSOCIES, OCCUPATION CHAMPS DE FOIRE, FETES FORAINES ET REPAS MARCHÉ DE NOEL

DECISION DU MAIRE n°6/2022

Le Maire,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30/04/2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°3/2017 portant création de la régie de recettes n°24005 pour l'encaissement des produits afférents à l'activité manifestations culturelles,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juin 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une modification de régie de recettes manifestations culturelles et pour les locations de salles et services associés, les fêtes foraines et l'occupation du champ de foire, les repas du marché de Noël au sein de la Commune d'Etréchy,

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle, 91580 ETRÉCHY.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits des droits d'entrées aux diverses manifestations culturelles (concert, spectacle, expositions...), les produits des locations de salles, des tarifs des fêtes foraines, occupation du champ de foire et les repas du marché de Noël.

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées ~~selon les modes de recouvrement suivants~~ :

- 1- Chèques
- 2- Espèces qui seront déposés à la Banque Postale
- 3- Carte Bleue
- 4- Plateforme de paiement en ligne PAYFIP

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 – Le montant du cautionnement auprès de l'AFCM est fixé à 1800 €.

ARTICLE 10 - Le mandataire titulaire percevra une indemnité de régisseur dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité au prorata et selon la réglementation en vigueur, en l'absence du régisseur titulaire.

ARTICLE 12 – Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Etréchy, le 21 juin 2022

Julien GARCIA
Maire d'Etréchy

